



LFS ACHARDS

COMMUNE de LES ACHARDS

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de conseillers représentés : 5
Nombre de conseillers ayant participé au vote : 28

L'an deux mille vingt trois, le à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune des Achards, dûment convoqué le dix-neuf septembre, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Michel VALLA, Maire.

Présents : Michel VALLA, Lynda PRUVOST, Gérard JOURDAIN, Christine GUILLOTEAU, Didier RETAILLEAU, Nathalie KARCHER, Jean-Pierre CITEAU, Nicole EDOUARD, Jean-Luc RABILLARD, Yvon BRIANCEAU, Bertrand BURNAUD, Christelle GAUBERT, Stéphane DENIS-LUTARD, Sarah RENAUD, Mickael ONILLON, Sarah MICHON, Stéphanie CHIFFOLEAU, Vincent BELLEAU, Patricia BLANCHARD, Charles-Bernard DRUGEON, Sylvain MONIOT-BEAUMONT, Sophie CHATELIER, Isabelle LE BRUSQUET.

Absents donnant pouvoir : Hélène LEMESLE a donné pouvoir à Christelle GAUBERT, Pauline CAILLONNEAU a donné pouvoir à Isabelle LE BRUSQUET, Thony CHABOT a donné pouvoir à Stéphanie CHIFFOLEAU, Sébastien HUIJIN a donné pouvoir à Lynda PRUVOST, Martial CAILLAUD a donné pouvoir à Sophie CHATELIER.

Absents excusés : Antoine GUILLET

Absents : Jean-Luc BRIANCEAU, Odile DEGRANGE, Corinne BRAUD, Paul MAZENS.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil, Lynda PRUVOST a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte. Madame Mélanie SAUNIER, Directrice Générale des Services, qui assiste à la séance, lui a été adjointe à titre d'auxiliaire.

D25092023_02 : Mise à jour de la liste des immobilisations amortissables et fixation de leur durée d'amortissement

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 14 septembre 2023,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et M4,

L'amortissement obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1 janvier 1996.

La mise en œuvre de la nomenclature M57 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent ce cadre budgétaire et comptable ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du code général des collectivités territoriales qui liste les dépenses obligatoires des métropoles.

Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales. Il couvre toutes les immobilisations dont la collectivité a le contrôle soit les biens propres y compris ceux reçus à disposition ou en affectation.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. En théorie, il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Néanmoins, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certains biens dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Les subventions d'investissements (compte 131 et les fonds affectés à l'équipement (compte 133)) sont reçues par l'entité pour financer un bien amortissable. Leur reprise au compte de résultat qui s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

Dans ce cadre, la commune procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes),
- Des réseaux et installations de voirie,
- Bâtiments non productifs de revenus.

Monsieur Stéphane DENIS-LUTARD demande si la commune fait des provisions d'amortissement comme en comptabilité privée. Monsieur Michel VALLA lui répond qu'il ne s'agit pas des mêmes règles en comptabilité publique et qu'il n'y a pas de provisions d'amortissement ; néanmoins un inventaire est réalisé.

Madame Sarah RENAUD s'interroge sur certaines catégories de biens non amortissables, comme les bâtiments publics, alors que la commune investit pour la réalisation de ces infrastructures. Ceci étant réglementaire, il n'y a pas de compléments d'explications apportés, sauf à préciser que ce sont les bâtiments non productifs de revenus qui ne sont pas amortissables alors que les immeubles de rapport, c'est-à-dire ceux qui produisent des revenus le sont.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la mise en œuvre du prorata temporis pour les biens hors faibles valeurs à partir du mois d'après qui suit le mandatement;
- D'approuver le seuil des biens de faibles valeurs unitaires à 500 € HT soit 600 € TTC;
- D'approuver la méthode dérogatoire d'amortissement en « année pleine », pour les biens de faibles valeurs;
- D'approuver la méthode de comptabilisation par composants pour les éléments clairement identifiables;
- D'approuver les durées d'amortissements selon le tableau annexé à la présente;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La secrétaire de Séance,

Lynda PRUVOST,



Fait et délibéré à Les Achards,
Les jour, mois et an susdits,
Publié sur le site internet le 02/10/2023
Au registre

Le Maire,

Michel VALLA

